

CODE DU TRAVAIL

Le Code du travail, actuellement en vigueur, date de 1973. Il distingue les dispositions de nature législative et celles de nature réglementaire. Des dispositions sont régulièrement créées, modifiées ou abrogées.

En décembre 2007, un nouveau Code du travail devrait voir le jour. Il doit permettre à tous les acteurs des entreprises de se réappropriier les règles du travail, à commencer par celles qui portent sur la santé et la sécurité.

La nouvelle codification de la partie législative du Code du Travail est à droit constant mais intègre également quelques dispositions nouvelles inspirées de solutions jurisprudentielles. Le plan et la rédaction sont améliorés afin que le Code du travail soit plus facilement accessible et consultable. La partie réglementaire doit elle aussi être réécrite. Les deux parties recodifiées entreront en vigueur en même temps, au plus tard le 1er mars 2008.

Ordonnance du 12 mars 2007

Consultez AFIRM pour vous tenir au courant des évolutions juridiques, des cas de jurisprudence et de la nouvelle législation qui vous concerne.

REVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUES - BREVES JURIDIQUE

- **Tarification AT / MP :** L'arrêté du 22 décembre 2006 fixe les tarifs des cotisations AT / MP, par exemple concernant la fabrication de matières plastiques le taux net de cotisations AT est de 2,7 (Arrêté du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale)
- **Bruit :** Nouvelles modalités de mesurage des bruits de voisinage (Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage abrogeant l'arrêté du 10 mai 1995)
- **Accidents du travail :** les syndicats et le patronat trouvent un projet d'accord destiné à améliorer la prévention des risques professionnels et l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles : l'accord prévoit entre autre une réparation forfaitaire personnalisée et améliorée pour les victimes d'AT/MP.
- **Le tableau des maladies professionnelles qui concerne les solvants organiques liquides** vient d'être modifié par décret. La liste des solvants y figurant a été mise à jour (hydrocarbures aliphatiques, halogénés, alcools, esters, cétones...) et deux nouveaux types de maladies ont été ajoutés : les encéphalopathies et les conjonctivites irritatives. (Décret n° 2007-457 du 25 mars 2007 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la Sécurité sociale)
- Le Centre international de recherche sur le cancer vient d'ajouter le **dioxyde de titane** à la liste des cancérogènes possibles pour l'homme (catégorie 2B)
- Dans un arrêt du 17 janvier 2007, la Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel de Pau qui avait rejeté la demande en reconnaissance de **faute inexcusable de l'employeur** de l'entreprise utilisatrice. Elle avait décidé que l'employeur ne pouvait pas avoir conscience du danger auquel était exposé le **salarié intérimaire** et qu'il n'avait pas commis de faute inexcusable en ne faisant pas suivre au salarié de la société intérimaire de formation renforcée à la sécurité.
- Dans un arrêt du 8 novembre 2006, la Cour de cassation a confirmé la décision de la cour d'appel d'Angers ne reconnaissant pas la **responsabilité de l'employeur pour non respect de son obligation de sécurité de résultat**. En effet, la cour d'appel avait notamment considéré que l'employeur avait pris toutes les dispositions pour sécuriser les machines et que la mise en sécurité des machines avait été réalisée en liaison avec le CHSCT et les salariés concernés.

La citation à méditer :

Qu'une chose soit difficile doit nous être une raison de plus pour l'entreprendre. *RAINER MARIA RILKE*

QUIZZ

La suspension du permis de conduire peut être un motif de licenciement
O Vrai O Faux

Vrai ! En principe, un fait tiré de la vie personnelle du salarié ne peut être invoqué par l'employeur. Toutefois, quand ce fait affecte la relation de travail, il peut constituer un motif de licenciement. Par conséquent, lorsque la suspension provient d'une cause réelle et sérieuse de licenciement, l'employeur peut l'invoquer à l'appui d'un licenciement. Il s'agit d'une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Réponse :



CONSEIL-FORMATION-ORGANISATION
RESSOURCES HUMAINES-SECURITE- ENVIRONNEMENT



NOUVEAU ! OUVERTURE D'UN CABINET DE CONSEIL AFIRM A SETE

AUVERGNE — RHONE-ALPES	PROVENCE — COTE D'AZUR — LANGUEDOC	
10, Montée de Chantemule 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Téléphone : 04 71 61 02 03 Courriel : afirm43@wanadoo.fr	372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Téléphone : 04 94 24 44 52 Courriel : afirm83@wanadoo.fr	6, Quai de la République 34200 SETE Portable : 06 03 20 35 74 arnaud.bories@afirm-conseil.fr

Courriel : contact@afirm-conseil.fr — Télécopie : 04 71 61 08 15 — Gérant : 06 12 89 33 05

www.afirm-conseil.fr

MAI 2007

AFIRMINFO

LE BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM



VOICI UN NOUVEAU NUMERO DU BULLETIN D'INFORMATION D'AFIRM POUR VOUS TENIR AU COURANT DES DERNIERES NOUVELLES EN MATIERE DE PREVENTION : VEILLE JURIDIQUE, BREVES, ARTICLES, ENVIRONNEMENT...

EDITO

Ce numéro de printemps d'AFIRMINFO propose des éclairages spécifiques sur des thématiques de prévention en Sécurité et Environnement. Ces coups de projecteurs sont le produit d'un balayage de l'actualité de la prévention.

Du règlement REACH à la refonte du Code du Travail et à l'évolution de la jurisprudence, les sujets sont abondants. Il est d'ores et déjà acquis que les modifications à venir dans les prochains mois seront conséquentes.

La nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention dans l'entreprise pour répondre à l'obligation de résultat, au-delà de l'obligation de moyens, devient évidente.

Nous souhaitons que le comparatif proposé en page 3 sur les dispositifs ILO-OSH et OHSAS 18 001 vous permettra d'envisager un système de management de la sécurité qui réponde à cette obligation de résultat.

VEILLE JURIDIQUE

REACH

Le règlement REACH vise à améliorer la connaissance des propriétés des substances chimiques dans l'Union européenne, à assurer la maîtrise des risques liés à leurs usages et éventuellement restreindre ou interdire leur emploi.

Inventaire des produits chimiques utilisés dans l'entreprise, formalités de pré enregistrement ou d'enregistrement, l'entrée en vigueur du règlement REACH (1er juin 2007) sur les substances chimiques suppose une préparation de la part des entreprises.

Comment les industriels doivent-ils s'y préparer ?

⇒ Première étape : L'inventaire

Pour toutes les entreprises, il s'agit de répertorier les substances produites, importées ou utilisées sur l'ensemble des sites de la société afin de déterminer si elles seront enregistrées par un fournisseur en amont. Sinon, il conviendra de déterminer les quantités en jeu et les exigences applicables. Cet inventaire visant à identifier les substances « critiques » concerne non seulement les substances potentiellement soumises à enregistrement mais aussi celles provenant par exemple d'un nombre restreint de fournisseurs ou encore celles qui seraient absolument incontournables dans le procédé de fabrication, même en faible quantité. L'entreprise devra vérifier que l'utilisation qu'elle fait des produits chimiques est bien couverte par le fournisseur, sinon, elle pourra être conduite à renoncer à cette utilisation ou à réaliser elle-même l'évaluation des risques en vue de l'enregistrement.

⇒ Deuxième étape : L'enregistrement et le pré-enregistrement

Les entreprises pourront effectuer le pré-enregistrement entre le 1er juin et le 1er décembre 2008. Cette procédure consiste à déclarer auprès de l'AEPC (Agence européenne des produits chimiques, basée à Helsinki) via un système informatique (Reach-IT) les substances fabriquées ou importées dans l'Union européenne. Avantage pour les entreprises : celles qui auront procédé à ce pré-enregistrement pourront bénéficier de délais pour l'enregistrement pouvant aller jusqu'en 2018. L'enregistrement suppose de fournir un rapport d'évaluation ainsi qu'un rapport sur la sécurité chimique des substances. Le règlement prévoit un partage des données et des coûts afférents à l'établissement des propriétés spécifiques de chaque substance. Les coûts de l'évaluation et de l'enregistrement pourront être partagés entre plusieurs entreprises utilisatrices.

En bref, qui fait quoi ?

- Le fabricant ou l'importateur : réalise l'enregistrement des substances, produit les informations sur les dangers et évalue la sécurité chimique, communique les informations à ses clients.
- Le distributeur : joue le rôle de relais dans la transmission des informations.
- L'utilisateur : applique les mesures de gestion des risques, transmet les informations à ses clients, informe les fournisseurs sur ses usages des substances, évalue la sécurité chimique dans certains cas et diffuse les informations nouvelles sur les propriétés des substances et toute information mettant en doute le caractère approprié des mesures de gestion des risques.

Pour toutes demandes particulières de vos clients concernant vos produits, pour réaliser l'inventaire et le pré-enregistrement, consultez AFIRM afin de constituer un dossier.

ENVIRONNEMENT

Limitation des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) : plus que 5 mois avant l'échéance européenne !

La directive européenne 1999/13 du 11 mars 1999 fixe des objectifs de réduction des émissions de COV pour les activités utilisatrices de solvants organiques. Cette directive a été transcrite en droit français par l'arrêté du 29 mai 2000, qui impose de réduire ses émissions de COV avant le 30 octobre 2005.

Beaucoup d'entreprises émettrices de COV ne respectent pas encore cette réglementation !

Au niveau européen, l'échéance a été fixée au 30 octobre 2007. Cette fois, le non respect de la réglementation engage la France vis-à-vis de l'Union Européenne, ce qui conduira à des sanctions beaucoup plus lourdes : mises en demeure, amendes, etc.

Etes-vous concernés par les émissions de COV dans l'atmosphère ?

AFIRM réalise votre diagnostic COV et vous aide à mettre en place des solutions techniquement et économiquement adaptées à la réduction des COV. Consultez-nous pour plus d'informations sur cette démarche.

DISPARITES ILO-OSH / OHSAS 18001

Le système de management OHSAS 18 001 est connu des préventeurs en sécurité, mais que savez-vous de l'ILO-OSH qui est aussi un système de management de la santé et de la sécurité au travail ?

ITEMS	ILO-OSH	OHSAS 18001
Nom	Principes directeurs SST destinés aux institutions nationales compétentes et aux organisations <i>International and local organization, occupational safety and health</i>	Système de management de la santé et de la sécurité au travail <i>Occupational health and safety assessment series</i>
Auteurs	Organisation internationale du travail	British Standard Institution + Groupement international d'organismes de certification
Reconnaissance	Pas de certification <u>Recommandations</u> Pas de méthode d'évaluation spécifiée	Certification <u>Exigences</u> à respecter Pas de méthode d'évaluation spécifiée
Destinataire du référentiel	Employeur	Organisme
Prévention SST	Demande que l'organisation s'engage à protéger la SST du personnel en prévenant les lésions, maladies et incidents	Ne demande pas un engagement spécifique de la prévention
Communication / implication du personnel	Recommande que la direction consulte les travailleurs et leurs représentants et les encourage à une participation active à tous les éléments du système de management SST	La politique doit être communiquée et connue de tout le personnel
Analyse des risques	Pas de disparités avec OHSAS mais consultation des travailleurs recommandée	Obligation amont
Organisation, responsabilités et autorités	Pas de moyens mais des objectifs L'employeur est globalement responsable de la SST et de son suivi	Pas de moyens mais des objectifs
Formation	Insiste sur la réalisation de l'évaluation de la compréhension et de l'appropriation des acquis	Obligation de formation
Surveillance	Objectifs identiques à OHSAS Préconise en plus un suivi médical des salariés pour la détection précoce des maladies	Système de surveillance intégré (Audits)
Analyse des accidents	Plus exhaustif, prend en compte aussi les dégradations de la santé et les maladies liées au travail	D. C. A. L.
Non-conformité, actions correctives et préventives	Insiste sur la recherche des causes Mise en place actions correctives et préventives Vérification efficacité des actions	Demande en plus une procédure de traitement des non-conformités Mise en place actions correctives et préventives Vérification efficacité des actions Les actions correctives et préventives sont revues en évaluation des risques avant leur mise en oeuvre
Audits	Participation des travailleurs	Prise en compte des audits précédents
Amélioration continue	Principe de fonctionnement des deux référentiels Plus détaillé sur les dispositions à prendre	Principe de fonctionnement des deux référentiels
Disparité essentielle	Encouragement à la participation active et systématique des salariés à toutes les étapes du système SST	Système piloté comme un Système de Management Qualité

Il est possible que dans les prochains mois, ILO-OSH devienne une norme ISO donnant lieu à certification selon l'Organisation Internationale du Travail.

AFIRM vous accompagne dans la mise en place des référentiels OHSAS, ILO-OSH, MASE, BRC et bien d'autres (ISO...). N'hésitez pas à consulter AFIRM pour plus d'informations.

FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION AUX AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX

N'oubliez pas que la réglementation vous oblige à rédiger pour chacun des salariés une fiche d'exposition aux agents chimiques dangereux (très toxiques, toxiques, nocifs, corrosifs, irritants, sensibilisants, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques) comprenant : la nature du travail effectué, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques du poste de travail, la durée et le degré de l'exposition, la durée et l'importance des expositions accidentelles. Chaque travailleur concerné est informé de l'existence de cette fiche et y a accès. Cette fiche ainsi que la liste des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux sont transmises au médecin du travail. (Art. R. 231-54-15 du Code du Travail).

AFIRM vous assiste dans la rédaction de la fiche individuelle d'exposition et pour l'évaluation des risques chimiques de votre entreprise. Contactez-nous !